RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

2SRB
société par actions simplifiée
Capital : 4.836.801 euros
Siège social : 19 rue de Bretagne – 44880 Sautron
R.C.S. Nantes en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné,

- **Monsieur Eddy, Jean-Paul Le Nenes**
  Né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted] dirigeant de sociétés, divorcé

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a constituée.

CONTENU

ARTICLE 1 - FORME 4

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE 4

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL 4

ARTICLE 4 - OBJET 4

ARTICLE 5 - DURÉE 5

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL 5

ARTICLE 7 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL 5

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL 6

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 7

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 7

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES 8

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES 9

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS 10

ARTICLE 15 - DEFINITIONS 10

ARTICLE 16 - CESSION DES ACTIONS 11

ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS 11

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE 12

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE 12

Section 19.01 - Exclusion de plein droit 12

Section 19.02 - Exclusion facultative 13

(a) Cas d'exclusion 13
(b) Modalités de la décision d'exclusion 13
(c) Formalités de la décision d'exclusion 13
(d) Prise d'effet de la décision d'exclusion 14
(e) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative : ... 14

ARTICLE 20 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS 14

ARTICLE 21 - LOCATION D'ACTIONS 14

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE 14

Section 22.01 - Désignation 15

Section 22.02 - Durée des fonctions 15

Section 22.03 - Rémunération 15

Section 22.04 - Pouvoirs 15

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL 16

Section 23.01 - Désignation 16

Section 23.02 - Durée des fonctions 16

Section 23.03 - Rémunération 16

Section 23.04 - Pouvoirs 17

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE 17

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 17

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 18

ARTICLE 27 - COMPETENCE 18

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE 19

ARTICLE 29 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES 19

Section 29.01 - Généralités 19

Section 29.02 - Assemblées 20

Section 29.03 - Consultations par correspondance 20

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES 21

ARTICLE 31 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 21

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 22

ARTICLE 33 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 22

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 22

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE 23

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS 23

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE 24

ARTICLE 38 - OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOSITION DES BENEFICES 24

ARTICLE 39 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 24

ARTICLE 40 - ANNEXES 24

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée existant entre les propriétaires des actions visées ci-dessous et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre deuxième, titre II du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société ne comporte qu'un associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est 2SRB.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé au [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu suivant décision des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La propriété, la prise de participation directe ou indirecte et l'acquisition par tout moyen, notamment par voie d'achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières,

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

- La gestion administrative et financière de ces titres ou droits sociaux dans toutes entreprises avec ou sans personnalité morale,

- Toutes prestations de services (techniques, commerciales, financières et administratives, etc. …) au profit des entreprises dont la société détient des participations,

- Le cas échéant, l'exercice de tout mandat social dans les sociétés dont la société détient des participations,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société et sera clôturé le 30 septembre 2025.

TITRE II
APPORTS - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL - COMPTES COURANTS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le soussigné apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine et entière propriété de la pleine propriété de cinq cent cinquante-neuf mille huit cent quinze (559.815) actions émises par la société OCI, société par actions simplifiée au capital 27.305.964 euros dont le siège social est situé 5 rue d'Alsace à Grenoble (38000), 838 798 163 R.C.S. Grenoble.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Le soussigné déclare que les actions ainsi apportées sont intégralement libérées et sont librement disponibles, notamment qu'elles ne sont pas affectées en nantissement.

La société aura seule droit à toute distribution décidée par la société OCI postérieurement à la date de signature des présents statuts, pour les actions apportées.

Un rapport contenant l'appréciation de la valeur desdits apports en nature a été établi par le cabinet BAFEC, situé 275 boulevard Marcel Paul, ZA Exapole, Bat I, 44821 Saint Herblain, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales dont un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts.

Les apports décrits ci-dessus sont globalement évalués à la somme de quatre millions huit cent trente-six mille huit cent un euros (EUR 4.836.801).

En rémunération des apports en nature décrits ci-dessus il est attribué à Monsieur Eddy Le Nenes, apporteur soussigné, quatre millions huit cent trente-six mille huit cent une (4.836.801) actions de la société, de un euro (EUR 1) chacune de valeur nominale, non numérotées.

L'Apporteur déclare et garantit à la société qu'il est régulièrement propriétaire des actions qu'il apporte pour les avoir acquises acquisés en totalité lors de l'augmentation du capital de la société OCI en date du 25 octobre 2023, en rémunération de l'apport à celle-ci de deux mille soixante-dix-sept actions qu'il détenait au capital de la société Iliane, société par actions simplifiée au capital de 1.568.640 euros dont le siège social est situé 20 rue de Brest, ZA du Carpont à Gouesnou (29850), 378 563 936 R.C.S. Brest, désormais filiale de la société OCI, pour une valeur globale, lors dudit apport, de trois millions cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros (EUR 3.196.544).

Monsieur Eddy Le Nenes, soussigné, déclare que l'apport des actions susmentionnées est exclusivement rémunéré par des actions représentant le capital de la société et que cette dernière sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Eddy Le Nenes déclare en outre que :

- il est une personne physique de nationalité [redacted] et résidant à l'adresse indiquée en tête des présents statuts,

- l'apport des actions de la société OCI est réalisé en France au profit d'une société [redacted] soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la plus-value sur les actions apportées par l'apporteur soussigné à la société bénéficie de plein droit du report d'imposition de la plus-value d'échange correspondante (article 150-0 B ter du code général des impôts).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions huit cent trente-six mille huit cent un euros (EUR 4.836.801), divisé en quatre millions huit cent trente-six mille huit cent une (4.836.801) actions ordinaires d'un euro (EUR 1) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, et attribuées en totalité à l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées soit d'accord commun entre l'associé intéressé et le président, soit par décision collective des associés. Toutefois, si l'avance en compte courant est effectuée par le président ou un directeur général, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

TITRE III
INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - FORME DES VALEURS MOBILIERES - LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION - PREEMPTION - AGREMENT DES CESSIONS – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises ou à émettre par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote et/ou d'un droit financier de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- Cession : signifie toute opération entraînant le transfert, à titre onéreux ou gratuit, immédiat ou à terme, définitif ou provisoire, y compris sous conditions suspensives, volontairement ou non, de tout ou partie de la pleine propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de toutes Valeurs Mobilières émises par la société, de quelque manière que ce soit et notamment par cession, transmission (dans le cadre d'une succession ou par toute autre forme de transmission), échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

- Jour : désigne un jour calendaire, à savoir tous les jours de la semaine y compris les jours fériés, sur la base d'une année civile de 365 Jours

ARTICLE 16 - CESSION DES ACTIONS

La Cession des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la société et à tous les associés et indiquer (i) le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, (ii) le prix des actions et les modalités de paiement de ce prix, (iii) les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (le "**Bénéficiaire Pressenti**"), (iv) les informations de nature à confirmer la capacité financière de ce dernier à payer les actions dont le Transfert est envisagé au prix par ailleurs indiqué et (v) plus généralement l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert (la "**Notification Préalable**"),

- Par exception à l'alinéa précédent, en cas de Transfert par décès, la Notification Préalable consiste dans l'envoi par les héritiers ou légataires de l'actionnaire décédé d'une expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire justifiant de leur qualité, ce dans les trois (3) mois du décès.

- Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification Préalable pour faire connaître au cédant (le cas échéant aux héritiers et/ou légataires de l'associé décédé) la décision de la collectivité des associés (la "**Notification d'Agrément**"). Cette Notification d'Agrément est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification Préalable. Le Transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la Notification d'Agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

- En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant ou décédé par un ou plusieurs tiers agréé(s) selon la procédure ci-dessus prévue.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

- Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts, ou de les annuler.

- Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de cette expertise seront à la charge de la société. Le prix de rachat devra être payé comptant. Dans l'hypothèse où le prix fixé par l'expert serait inférieur de plus de 10% à celui précisé dans la Notification Préalable, l'associé cédant pourra renoncer à la cession de ses actions. Dans l'hypothèse où le prix fixé par l'expert serait supérieur de plus de 10% à celui précisé dans la Notification Préalable, le tiers désigné par la société ou la société elle-même pourront renoncer à l'acquisition des actions.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 19.

Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Section 19.01 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé. En pareil cas, l'exclusion est constatée par le président de la société.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Section 19.02 - Exclusion facultative

(a) Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Perte par un associé de la qualité de dirigeant de la société, pour quelque raison que ce soit,

- Manquement grave et répété, par un associé, aux obligations découlant des présents statuts,

- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société sans autorisation expresse et préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité,

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à six (6) mois ou en cas de détention provisoire d'une même durée,

- Jugement constatant une présomption d'absence de l'associé concerné par application de l'article 112 du code civil,

- Absence et non représentation à trois (3) assemblées générales consécutives dûment convoquées sauf due à un motif extérieur à la volonté de l'associé concerné.

(b) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, en dehors de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

(c) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné (ou ses ayants droits) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la décision devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné (ou ses ayants droits) à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui- même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, soit par l'intermédiaire de l'avocat de son choix, la société ayant, dans cette dernière hypothèse, la possibilité d'être également assistée de son propre avocat

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

(d) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

(e) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Section 22.01 - Désignation

Le président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Le premier président de la société est Monsieur Eddy Le Nénes susdésigné et soussigné.

Section 22.02 - Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du président cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation, sa démission.

La démission du président n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

La révocation du président ne peut intervenir que pour juste motif.

Elle est prononcée par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions. A cette occasion, les associés se prononcent sur le remplacement du président dans les mêmes conditions.

Toute révocation prononcée en l’absence de juste motif ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, la révocation judiciaire du président peut être prononcée par le président du tribunal de commerce, pour juste motif, à la demande d’un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des droits de vote et des droits financiers.

En toutes hypothèses, en cas de vacance de la présidence, les associés se prononcent sur le remplacement du président par décision collective prise à la majorité de plus de la moitié des actions, à l'initiative de l’associé le plus diligent ou du commissaire aux comptes.

Section 22.03 - Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Le président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation.

Section 22.04 - Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Section 23.01 - Désignation

La collectivité des associés peut nommer un directeur général, personne morale ou personne physique, aux fins d'assister le président.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Section 23.02 - Durée des fonctions

Le directeur général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du directeur général cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation, sa démission.

La démission du directeur général n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

La révocation du directeur général ne peut intervenir que pour juste motif.

Elle est prononcée par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Toute révocation prononcée en l’absence de juste motif ouvrira droit à une indemnisation du directeur général.

En outre, la révocation judiciaire du directeur général peut être prononcée par le président du tribunal de commerce, pour juste motif, à la demande d’un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des droits de vote et des droits financiers.

Section 23.03 - Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du directeur général, les modalités de prise en charge de ses frais ainsi que l’octroi d’éventuels avantages en nature sont fixés par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Le directeur général a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général ne constitue pas une convention réglementée.

Section 23.04 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les droits du comité social et économique sont exercés auprès du président.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Le président, le cas échéant le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- Dissolution ;

- Nomination des Commissaires aux comptes ;

- Nomination, rémunération, révocation du président et du directeur général ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;

- Modification des statuts (étant toutefois rappelée la possibilité pour le président de transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou d'un

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

département limitrophe par sa simple décision, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés) ;

- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- Agrément des cessions d'actions ;

- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

- Toutes décisions ne relevant pas des pouvoirs du président ou du directeur général en vertu des présents statuts ou des dispositions légales.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Sauf disposition légale impérative ou disposition contraire et expresse des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de 51% des voix des associés de la société disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 29 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Section 29.01 - Généralités

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il ne sera tenu compte d'aucun Transfert de propriété des actions intervenant pendant un délai de trois (3) jours ouvrés précédant la décision collective des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président. En cas d’associé unique, la décision de celui-ci peut être prise sur sa seule initiative.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Les décisions excédant les pouvoirs du président ou du directeur général sont prises par les associés et résultent au choix du président :

- soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'un acte unanime sous seing privé ou constaté par acte contresigné par avocat, si la société est pluripersonnelle

- soit d'un acte constatant les décisions de l'associé unique, si la société est unipersonnelle.

Les décisions collectives peuvent être prises par tout moyen de télécommunication électronique répondant aux dispositions légales et réglementaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Section 29.02 - Assemblées

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par le président au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander au président la convocation d'une assemblée générale sur un ordre du jour qu'il(s) détermine(nt).

La convocation à l'assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés y consentent.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant de son pouvoir donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Section 29.03 - Consultations par correspondance

S'il le juge utile, le président peut consulter les associés par correspondance.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Dans ce cas, il doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le président qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues au 28.2. ci-dessous.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée ou sur consultation par correspondance doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial (électronique ou non) ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le président de séance le cas échéant.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion ou la date de la consultation, les nom, prénoms et qualité du président de séance le cas échéant, l'identité des associés présents (ou ayant participé à la consultation par correspondance) et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial (électronique ou non) ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les décisions prises par l’associé unique résultent d’un acte signé par ledit associé unique, établi sur un registre spécial (électronique ou non) ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 31 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés obtiennent communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

34.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

34.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

34.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX
LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à la compétence du tribunal de commerce de Nantes.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

TITRE X
STIPULATIONS TRANSITOIRE (CONSTITUTION)

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOSITION DES BENEFICES

L'associé unique soussigné déclare que la société opte pour l'imposition de ses bénéfices sous le régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 39 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte a été présenté aux Associés avant la signature des Statuts et est annexé aux présents Statuts.

L'immatriculation de la Société entraînera de plein droit reprise par celle-ci desdits actes et engagements.

ARTICLE 40 - ANNEXES

Aux présents Statuts sont annexés les documents suivants qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 – Rapport du commissaire aux apports
- Annexe 2 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Fait en un (1) exemplaire sous forme d'acte d'avocat électronique via Docusign

Signé par :

[redacted]

Date : 30/12/2024

_____

Monsieur Eddy Le Nénes

Je soussigné, M. Eddy Le Nenes, déclare accepter les fonctions de président de la société 2 SRB



Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

2SRB – Statuts constitutifs
Annexe 1
Rapport du commissaire aux apports

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

TALENZ AUDIT

2SRB

Société par actions simplifiée en cours de constitution
dont le siège social sera situé 19 rue de Bretagne à Sautron (44)
et qui sera immatriculée auprès du RCS de Nantes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE OCI

BAFEC – TOADENN NANTES
4 rue Edith Piaf | Immeuble Asturia C | 44800 Saint Herblain
Tél : 002 40 94 18 86 | E-mail : contact@talenz-toadenn.fr
www.toadenn.talenz.fr

SAS au capital de 20.000 € | SIRET 524 403 367 00013 | RCS B 524 403 367 | TVA Intracommunautaire FR 93 524 403 367
Société de commissariat aux comptes inscrite à la CRCC Ouest-Atlantique

PRAXITY
Empowering Business Globally

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE OCI

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée dans les projets de statut de la société 2SRB, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Eddy Le Nénes dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport de titres de la société OCI. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs de ces apports ne sont pas surévaluées.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant:

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation des valeurs des apports
3. Conclusion

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Présentation de l'opération et description des apports

Contexte de l'opération

L'apport d'actions de la société OCI envisagé par Monsieur Eddy Le Nénes entre dans le cadre de la constitution de sa holding personnelle, la société 2SRB.

Présentation des sociétés et/ou des parties en présence

Personne physique apporteuse

La société 2SRB va être constituée par l'apport de 4.836.801 actions de la société OCI détenues par Monsieur Eddy Le Nénes, demeurant [redacted]

Société dont les titres sont apportés : **OCI**

La société OCI est une société par actions simplifiée au capital social de 28.694.814 euros, dont le siège social est situé 5 rue d'Alsace, 38000 Grenoble. Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 838 798 163, depuis le 03/04/2018.

La société a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts :
« - la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ; la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- la fourniture au profit de ses filiales, sous-filiales ou de toute autre société ou groupement, de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services ;

- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ».

Société bénéficiaire des apports : 2SRB

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2SRB soit une société par actions simplifiée au capital de 4.836.801 euros, ayant son siège social [redacted]

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme ci-après.

Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2SRB.

Ils seront effectués sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société OCI contre les titres émis au titre de la création de la société 2SRB.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'immatriculation effective de la société 2SRB.

Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Eddy Le Nénes, 4.836.801 actions de la société 2SRB, d'une valeur nominale de 1 euros.

Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2014-03, du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC N°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors il sera réalisé à la valeur réelle déterminé par les parties, sur la base de la dernière valorisation conventionnelle retenue dans le cadre d'une augmentation de capital de la société OCI intervenue le 6 novembre 2024, et ayant fait l'objet d'une consultation écrite des associés de la société OCI en date du 25 octobre 2024.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 2SRB sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Eddy Le Nénes.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de OCI me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 23 décembre 2024 ou d'autre part, remettre en cause de façon significative la valorisation conventionnelle des titres qui nous a été communiquée.

Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la dernière valorisation conventionnelle retenue dans le cadre d'une opération d'augmentation du capital de la société OCI le 6 novembre 2024 et ayant fait l'objet d'une consultation écrite des associés de la société OCI en date du 25 octobre 2024.

Le choix de ces méthodes de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Eddy Le Nénes, des actions de la société OCI objet du présent apport.

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

Appréciation de la valeur des apports

Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions de la société OCI représentant 5,93% du capital de la société.

Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant la dernière valorisation conventionnelle retenue dans le cadre d'une augmentation de capital de la société OCI le 6 novembre 2024, et ayant fait l'objet d'une consultation écrite des associés de la société en date du 25 octobre 2024.

Valorisation de la société OCI

Afin d'apprécier la valeur de l'apport des actions de la société OCI, qui a été déterminée sur la base d'une valeur de contrepartie, nous avons pris connaissance des éléments juridiques relatifs à l'augmentation de capital de la société OCI intervenue le 6 novembre 2024.

Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 4.836.801 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à Saint-Herblain, le 23 décembre 2024

B [redacted] S

Virginie ARDOIN
Associée

Docusign Envelope ID: 85806B7F-23F7-4BB7-BD0C-4646B91DEC69

2SRB – Statuts constitutifs
Annexe 2
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

---

- Lettre de mission du cabinet Albert (avocats) pour la rédaction des actes de constitution,

- Lettre de mission du cabinet Bafec – Toadenn Nantes, commissaire aux apports.